Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19314627



Déposé 12-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0724875357

Dénomination: (en entier): **ONCE-ONLY.ORG**

(en abrégé):

Association internationale sans but lucratif Forme juridique:

Avenue Marnix 30 Siège: (adresse complète) 1000 Bruxelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles, faisant partie de la Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU -Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR ", BCE n° 0890.388.338, le douze mars deux mil dixneuf, enregistré au bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 3, le vingt mars 2019, volume 0, folio 0 case 5479 aux droits de cinquante euros (50 EUR), perçus par le Receveur, a été constituée l'Association Internationale Sans But Lucratif dénommée "ONCE-ONLY.ORG", dont le siège social est établi à Bruxelles (1000 Bruxelles), Avenue Marnix 30.

FONDATEURS

- La Société étrangère "Tallinn University of Technology", en abrégé « TALTECH », ayant son siège social à 12616 Tallinn (Estonie), Ehitajate tee, 5, inscrite au registre de commerce d'Estonie sous le numéro 74000323.
- La Société étrangère "European Institute of Interdisciplinary Research", en abrégé « EIIR », ayant son siège social à 00-020 Varsovie (Pologne), Chmielna, 2/31; inscrite au registre de commerce de Pologne sous le numéro 0000352518.

Les statuts de l' Association Internationale Sans But Lucratif sont arrêtés comme suit :

TITRE I - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - BUT - DURÉE

Article 1 - Dénomination

L'association a le statut d'association internationale sans but lucratif et est régie par le Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (dans les présents statuts "la Loi").

Elle est dénommée "ONCE-ONLY.ORG".

La dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention "association internationale sans but lucratif" ou des initiales "AISBL".

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'association est établi à l'Avenue Marnix 30, 1000, Bruxelles, Belgique. Il peut, par décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale.

Tout déplacement du siège doit être publié aux Annexes au Moniteur belge, par les soins du Conseil d'Administration.

Article 3 - But et activités

(1) Le but international sans but lucratif de l'Association est de faciliter et de promouvoir la coopération internationale des acteurs publics et privés dans le but de promouvoir et de renforcer le principe once-only et les autres principes sous-jacents de la gouvernance électronique, ainsi que les solutions et pratiques d'interopérabilité qui les sous-tendent.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

(2) Son domaine d'activité couvre toutes les interactions possibles entre les administrations, les entreprises et les citoyens dans les domaines du gouvernement numérique et du business numérique, en se concentrant sur les objectifs du Marché Unique du Numérique européen et de son extension à l'échelle mondiale.

Un champ d'activités parallèle et plus grand de l'association implique l'avancement de la recherche interdisciplinaire et le renforcement des capacités en matière de systèmes d'innovation et de développement durable aux niveaux régional, national et européen. Dans ce contexte, ses activités impliquent trois grands domaines stratégiques qui jouent un rôle crucial dans le processus d'innovation et de développement durable – en particulier dans le contexte de la quatrième révolution industrielle: la science et la recherche, l'industrie et les organisations de la société civile, ainsi que les systèmes de gouvernance, les politiques publiques et les cadres réglementaires.

L'Association est une structure organisationnelle en réseau associatif qui tire parti des connaissances, de l'expertise et de la coopération de talents de haut niveau issus de diverses origines scientifiques et de diverses compétences. Ce réseau est composé de chercheurs et de décideurs issus du monde universitaire / de la recherche, du secteur privé et de différents niveaux de gouvernance publique dans l'Union européenne et au niveau international. Son mode de fonctionnement implique la composition des aptitudes et des compétences et leur déploiement en fonction de projets de recherche et d'objectifs scientifiques spécifiques.

- (3) L'Association poursuit ses objectifs par le biais d'initiatives dans les domaines de la recherche, du développement, de la participation et de la coopération des parties prenantes et des activités connexes.
- (4) Dans le cadre de ses activités telles que définies dans le présent article, l'Association peut, seule ou, le cas échéant, en collaboration avec d'autres institutions, notamment :
- a. stimuler activement le développement de l'application des politiques, faciliter les meilleures pratiques et contribuer au développement de nouvelles législations concernant le secteur public ou privé ou la coopération entre eux;
- b. garantir la durabilité des solutions, spécifications, blocs de construction technologiques et services de pointe, ainsi que des schémas et des cadres de gouvernance connexes;
- c. soutenir les principes de base, tels que le principe 'once-only', numérique par défaut, Transfrontalier par défaut (le cas échéant), l'Interopérabilité par défaut et d'autres concepts similaires dans les secteurs public et privé;
- d. entreprendre des activités de coopération internationale, y compris, sans toutefois s'y limiter, la participation à des projets relatifs à l'application du principe 'once-only' et d'autres principes dans les secteurs public et privé à un niveau international ou national;
- e. fournir un environnement de support permettant de piloter des technologies nouvelles, voire perturbatrices, notamment sans toutefois s'y limiter, le blockchain et l'intelligence artificielle;
- f. impliquer et assurer la liaison avec les parties prenantes des secteurs privé et public; et
- g. fournir un forum de discussion, de coopération et d'implication d'experts couvrant un domaine de compétence interdisciplinaire, notamment des universitaires, des techniciens, des fonctionnaires ou d'autres types de professionnels qui s'intéressent activement aux domaines d'intérêts de l'Association.
- (5) L'Association peut recevoir un financement, des subventions ou d'autres formes de soutien financier dans les conditions déterminées par la loi et conformément à son Règlement Intérieur. Les Membres de l'Association peuvent être considérés comme des tiers liés juridiquement et pouvant également bénéficier d'un financement au titre de la participation de l'Association aux initiatives financées, s'ils sont jugés nécessaires pour mener à bien les travaux entrepris par l'Association et le respect des obligations qui lui incombent en vertu de telles initiatives.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - MEMBRES

Article 5 - Catégories de membres - Droits

L'association se compose de 'membres effectifs' et de 'membres adhérents'.

L'association se compose d'un nombre illimité de membres effectifs et de membres adhérents Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux (2).

Les membres n'encourent, du chef des engagements de l'association, aucune responsabilité personnelle.

Les membres effectifs et adhérents doivent s'engager activement, par leurs activités, dans la réalisation des objectifs de l'Association.

a) Membres effectifs

Sont membres effectifs, les membres fondateurs signataires de l'acte constitutif et toute personne

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers



morale admise ultérieurement en cette qualité. Seules les personnes morales suivantes peuvent devenir membres effectifs de l'association :

- a. Organismes publics ayant une mission en rapport avec les buts de l'Association
- b. Organismes universitaires ou de recherche dotés de compétences pertinentes par rapport aux buts de l'Association
- c. Entreprises privées ayant des activités en rapport avec les buts de l'Association.

Seuls les membres effectifs ont le droit de voter aux réunions de l'Assemblée Générale. Ils jouissent, en outre, des droits leur accordés par les présents Statuts.

b) Membres adhérents

Les membres adhérents peuvent être des personnes morales ou physiques qui s'intéressent activement aux buts de l'Association.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Les membres adhérents ne jouissent que des droits qui leur sont expressément reconnus par les présents Statuts. Ils ne possèdent pas de droit de vote et sont invités à participer aux réunions de l'Assemblée Générale, mais avec voix consultative seulement. Ils ne peuvent remplir aucune fonction au sein de l'Association.

Article 6 - Admission

Le Conseil d'Administration détermine le processus de demandes d'adhésion des membres. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement et à la majorité des deux tiers (2/3) par le Conseil d'Administration. Sa décision est sans appel et n'a pas à être motivée. L'initiative du processus d'admission des nouveaux membres au sein de l'association appartient soit au Conseil d'Administration qui peut, lorsqu'il l'estime opportun dans l'intérêt de l'association, inviter toute personne à devenir membre, soit au candidat lui-même qui sera alors tenu d'adresser une demande écrite au Conseil d'Administration.

La qualité de membre de l'association emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur, s'il existe.

Article 7 - Démission - Suspension - Exclusion

La qualité de membre effectif ou adhérent prend fin par :

- démission volontaire, moyennant préavis de trente (30) jours notifié par lettre recommandée au Conseil d'Administration;
- décès:
- dissolution volontaire:
- faillite, déconfiture, incapacité civile ou mise sous administration provisoire;
- exclusion, décidée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés; le membre concerné aura la possibilité d'exposer sa défense devant l'Assemblée Générale avant que la décision d'exclusion ne soit prise; cette exclusion prend effet immédiatement; le Conseil d'Administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale:

Le non-respect d'une des conditions définies dans les présents statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur éventuel, comme par exemple le non-paiement de la cotisation dans le délai prévu, pourra entraîner la perte de qualité de membre de l'association.

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs successeurs, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association et ne peuvent, en aucun cas, réclamer un remboursement de quelque nature que ce soit.

Le membre démissionnaire restera tenu au paiement de toute cotisation de membre échue et impayée et ne pourra prétendre au remboursement de toute cotisation ou autres frais payés avant sa démission.

Article 8 - Cotisations

Les membres effectifs et adhérents versent une cotisation annuelle dont le Conseil d'Administration fixe le montant et le mode de paiement.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 - Composition - Pouvoirs

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs.

Les membres adhérents qui le souhaitent peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Les membres adhérents peuvent également être invités, à l'initiative du Conseil d'Administration ou de son président, à participer aux réunions de l'Assemblée Générale, mais avec voix consultative

Volet B - suite

seulement.

Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale :

- · les modifications des Statuts;
- · la nomination et la révocation des administrateurs;
- le cas échéant, la nomination, la fixation de la rémunération et la révocation du(des) commissaire (s);
- la décharge aux administrateurs et commissaire(s) éventuel(s);
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs;
- l'exclusion de membres:
- la fusion de l'association avec une autre association, cette fusion étant décidée à la majorité de quatre cinquièmes des voix; et
- tous les autres cas prévus par les présents statuts ou par la Loi.

Article 10 - Réunions - Convocations - Représentation

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration aux date et heure qu'il détermine, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice social, cette dernière étant dénommée "Assemblée Annuelle".

Elle doit être convoquée à la demande d'au moins la moitié des administrateurs ou lorsqu'un cinquième (1/5) au moins des membres effectifs en fait la demande écrite et motivée. Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le(s) vice- président(s), ou à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents. Les membres effectifs et membres adhérents peuvent participer à distance à l'Assemblée Générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres effectifs qui participent de cette manière à l'Assemblée Générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée Générale. La convocation contient l'ordre du jour détaillé et le cas échéant une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance et est adressée par lettre, transmise par voie postale, électronique ou par télécopie trente (30) jours au moins avant la date de réunion. Tous les membres doivent être convoqués.

Lorsque l'Assemblée Générale est appelée à approuver les comptes et le budget, ceux-ci sont joints à la convocation. Toute proposition signée par un cinquième (1/5) des membres effectifs reçue d'un membre effectif doit être portée à l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée Générale pourra être valablement convoquée suivant tous modes et dans tous délais qui paraîtront opportuns au Conseil d'Administration, même oralement, lorsque ce dernier aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des membres effectifs. De même, si tous les membres effectifs ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés, l'assemblée sera régulièrement constituée sans devoir observer de délai ni envoyer de convocations. Tout membre peut, au moyen d'un document portant sa signature, en ce compris la signature digitale au sens de l'article 1322 du Code civil, transmis par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du même Code, donner mandat à un autre membre, pour se faire représenter à une réunion déterminée de l'Assemblée Générale et y voter en ses lieu et place. Un membre mandataire ne peut être titulaire de plus de cinq (5) procurations.

Article 11 - Droit de vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun d'eux disposant d'une voix.

Pour être admis aux réunions de l'Assemblée Générale, chaque membre effectif devra, trois (3) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion projetée, informer le président, par écrit, de son intention d'y assister en indiquant les nom et qualité de la personne qui le représentera.

Article 12 - Délibérations

Il ne pourra être délibéré par l'Assemblée Générale sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, que si tous les membres effectifs sont présents ou représentés et pour autant qu'il en soit décidé à l'unanimité des voix. L'unanimité ainsi requise est établie si aucune opposition n'a été mentionnée dans le procès-verbal de la réunion.

a) Quorum de présence

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents Statuts, l'Assemblée Générale délibère et prend des résolutions valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

b) Majorités

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents Statuts, les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Les membres peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'Assemblée Générale, selon les modalités pratiques éventuellement précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

c) Vote par correspondance (électronique)

Sur autorisation spéciale du Conseil d'Administration indiquée dans la convocation, tout membre ayant droit de vote a le droit d'émettre son vote par correspondance au moyen du formulaire ad hoc joint à la convocation. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par l'association quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. Il ne pourra cependant être recouru à cette procédure écrite pour les réunions annuelles de l'Assemblée Générale ou pour toute décision de l'Assemblée Générale devant être constatée par un acte authentique.

Article 13 - Procès-verbaux

Chaque réunion de l'Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal dressé par les soins du Secrétaire. Un projet du procès-verbal est transmis dans les trente (30) jours calendrier suivant la réunion à chaque membre, pour commentaires éventuels. Le procès-verbal sera considéré comme approuvé si, dans un délai de quinze (15) jours calendrier suivant la date de son envoi, aucune objection n'a été notifiée, par écrit ou par courrier électronique, au Secrétaire. En cas d'objections, le président décidera souverainement de la rédaction finale du procès-verbal et ce, dans les quinze (15) jours de la date d'expiration du délai prévu pour la notification d'objections. Une fois approuvé, le procès-verbal est signé par le président de la réunion et le Secrétaire.

Ces procès-verbaux - exception faite de ceux devant être établis par acte notarié - et leurs annexes sont conservés au siège par le président, soit sous leur forme matérielle originale, dans un registre spécial, soit sous forme électronique sécurisée, sur tout support et dans des conditions offrant des garanties de pérennité, de lisibilité, d'intégrité, de reproduction fidèle et durable.

Chaque membre effectif en reçoit une copie. Ils peuvent être consultés au siège par tous les autres membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'Administration.

Sauf dispositions légales contraires et à moins d'une délégation spéciale par le Conseil d'Administration, les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers ou à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Article 14 - Organe d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration (dans les présents Statuts "Conseil d'Administration") composé de deux (2) personnes au moins et de treize (13) au plus, membres ou non de l'Association, personnes physiques ou morales, nommées par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont nommés pour un terme expirant immédiatement à l'issue de la troisième Assemblée Annuelle suivant l'année de la nomination. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président et, éventuellement, deux viceprésidents, un trésorier et un secrétaire.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les mandats d'administrateur sont exercés à titre gratuit.

Article 15 - Fin de mandat - Vacance

Le mandat d'administrateur prend fin par :

- démission volontaire, moyennant préavis de trente (30) jours notifié par écrit au Conseil d'Administration;
- l'expiration de son terme;
- décès:
- dissolution volontaire;
- faillite, déconfiture, incapacité civile ou mise sous administration provisoire;
- révocation par l'Assemblée Générale, suivant décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Volet B - suite

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur, les administrateurs restants devront y pourvoir provisoirement par co-optation. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace. La prochaine réunion de l'Assemblée Générale procédera à la nomination définitive éventuelle

Article 16 - Pouvoirs du Conseil d'Administration - Gestion journalière

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association dans les limites de ses buts. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque, soit lui-même, soit par mandataire, tous les employés et membres du personnel de l'association et détermine leurs attributions, traitements et émoluments.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière ou une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Le Conseil d'Administration déterminera par écrit l'étendue des pouvoirs ainsi délégués, la manière de les exercer et la durée du mandat conféré.

Le Conseil d'Administration peut créer des comités et groupes de travail thématiques, dont il fixe la composition, les attributions et le mode de fonctionnement. Les membres de ces comités et groupes de travail doivent être des personnes physiques. Les conditions et modalités de paiement des rémunérations et frais du Conseil d'Administration et de tous les employés et membres du personnel de l'association peuvent être déterminés dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'Association, sont déposés et publiés conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 17 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunira régulièrement au moins trois (3) fois par an, sur convocation du président, aussi souvent qu'il le juge indispensable, et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

La convocation contient l'ordre du jour et est adressée, au moins quinze (15) jours avant la réunion, par lettre, courrier électronique ou par tout autre moyen de (télé)communication qui se matérialise par un document écrit.

Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les réunions sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le(s) vice-président(s) ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. Il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable lorsque tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés à la réunion ou s'ils ont chacun renoncé par écrit à la convocation, par voie postale, par télécopieur ou par toute communication transmise par des moyens électroniques.

Article 18 - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature, en ce compris la signature digitale au sens de l'article 1322 du Code civil, transmis par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du même Code, donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'Administration et y voter en ses lieu et place. Aucun administrateur ne peut, cependant, représenter plus d'un autre administrateur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, et sauf dans le cas où il se trouverait composé de deux administrateurs seulement, la voix du président est prépondérante.

Les décisions pourront également être prises, soit par consentement unanime exprimé par écrit, soit par correspondance ou par courrier électronique sans réunion effective, soit au moyen d'une conférence téléphonique ("conference call") ou vidéoconférence.

Dans la première hypothèse (consentement unanime écrit), un projet de décision, précédé d'un exposé des motifs circonstancié, vaudra résolution si, communiqué simultanément aux Administrateurs, il est approuvé par écrit inconditionnellement et à l'unanimité par ceux-ci. Le vote par correspondance ou par courrier électronique sans réunion effective est, quant à lui, autorisé à condition que chaque Administrateur (i) ait été informé et invité à voter sur les décisions à prendre et (ii) accepte de recourir à la procédure écrite ou électronique. Le procès- verbal fera mention de cet accord. Les décisions seront prises conformément aux conditions de délibération énoncées au présent article. Le procès-verbal doit être signé par le nombre d'Administrateurs qui aurait été requis pour adopter la décision lors d'une réunion effective du conseil d'administration. Les



Administrateurs ont le choix entre (i) imprimer et envoyer le procès-verbal muni de leur signature originale ou (ii) envoyer un courrier électronique avec le procès-verbal muni de leur signature électronique, le tout à l'attention du président.

Les décisions pourront être prises par conférence téléphonique ou vidéo conférence à condition (i) que chaque Administrateur ait été informé et invité à exercer son vote sur les décisions à prendre, (ii) qu'aucun Administrateur ne s'oppose à la conférence téléphonique, et (iii) que les décisions soient immédiatement consignées dans un procès-verbal, adressé le même jour à chaque Administrateur pour signature.

Article 19 - Procès-verbaux

Les résolutions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président de séance et le secrétaire, ainsi que par les administrateurs qui le souhaitent. Les procès-verbaux et leurs annexes sont conservés au siège par le secrétaire, soit sous leur forme originale dans un registre spécial, soit sous forme électronique sécurisée, sur tout support et dans des conditions offrant des garanties de pérennité, de lisibilité, d'intégrité, de reproduction fidèle et durable.

Chaque membre et administrateur de l'association peut consulter lesdits procès-verbaux au siège et en obtenir copie. Les copies ou extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par deux administrateurs.

Article 20 - Règlement d'Ordre Intérieur

Un Règlement d'Ordre Intérieur qui précise les dispositions des présents Statuts et fixe les modalités pratiques de fonctionnement de l'Association sera, si nécessaire, établi par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. La modification du Règlement d'Ordre Intérieur est de la seule compétence de l'Assemblée Générale. Chaque année, le Conseil d'Administration réexaminera le Règlement d'Ordre Intérieur éventuellement en vigueur et proposera toute modification qu'il jugera utile ou nécessaire.

Article 21 - Représentation

Nonobstant le pouvoir général de représentation du Conseil d'Administration en tant que collège, l'association est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris un officier public :

- soit par le président du Conseil d'Administration, agissant seul;
- soit par deux administrateurs, agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du Conseil d'Administration. Toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant, est exercée par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur spécialement désigné à cet effet par ce dernier.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - BUDGET - CONTRÔLE

Article 22 - Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions légales en la matière, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Ils sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale lors de sa plus prochaine réunion. Les comptes annuels approuvés sont ensuite versés par les soins du Conseil d'Administration au dossier de l'association tenu au greffe du tribunal de commerce compétent.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 23 - Contrôle - Commissaire

Pour autant que l'association y soit tenue légalement, le contrôle de sa situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la Loi et des présents statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

TITRE VI - MODIFICATIONS AUX STATUTS - DISSOLUTION

Article 24 - Conditions particulières pour les modifications statutaires

Les Statuts peuvent être modifiés à tout moment par décision de l'Assemblée Générale. La convocation contient l'ordre du jour détaillé des modifications proposées et doit être adressée à tous

les membres un (1) mois au moins avant la date de réunion.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et décider d'une modification des statuts pour autant que les deux tiers (2/3) au moins des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion pourra être convoquée, avec le même ordre du jour et dans les mêmes conditions que la première, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze (15) jours, ni plus de douze (12) semaines après la première réunion.

Une modification aux statuts ne sera adoptée que si elle recueille une majorité de deux tiers (2/3) des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts de l'association, ainsi que sur les activités qu'elle se proposait de mettre en œuvre pour atteindre ce but ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification du des but de l'association, ainsi que des activités qu'elle se proposait de mettre en œuvre pour atteindre ce but, requiert un arrêté royal d'approbation. Les modifications statutaires relatives aux mentions visées à l'article 48, 5° et 7° de la Loi doivent, quant à elles, être constatées par acte authentique.

Article 25 - Dissolution - Liquidation - Affectation de l'actif

Sans préjudice des dispositions des articles 55 et 56 de la Loi, l'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale, prise dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts

Lors de la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions, soit en vertu d'une résolution de l'Assemblée Générale, soit, à défaut, en vertu d'une décision judiciaire qui pourra être provoquée par tout intéressé.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, (soit) la destination de l'actif net éventuel après liquidation sera déterminée par l'Assemblée Générale ou à défaut, par les liquidateurs. Cet actif devra être affecté à une fin désintéressée se rapprochant autant que possible des buts de l'association, tel que décrit à l'article 3.

TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 26 - Élection de domicile

Tout membre, administrateur, directeur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'aura pas élu domicile en Belgique, valablement signifié à l'association, sera censé avoir élu domicile au siège social où tous les actes pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, l'association n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire. Une copie de ces significations et notifications sera également adressée, à titre d'information, à l'adresse de la résidence du destinataire à l'étranger.

Article 27 - Référence légale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents Statuts et par le Règlement d'Ordre Intérieur éventuel est réglé par la Loi. En conséquence, les dispositions de cette Loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents Statuts et les clauses contraires ou qui deviendraient contraires aux dispositions impératives de cette Loi sont censées non écrites.

Article 28 - Langue

Les deux langues de travail de l'association sont le français et l'anglais.

Les présents statuts ont été rédigés en langue française et traduits en langue anglaise. En cas de doute, divergences ou problème d'interprétation entre les deux versions, la version française prévaudra.

Tous les actes et documents de l'association imposés par les lois et règlements doivent être établis dans la langue de la Région dans laquelle l'association a son siège. Sont notamment visés, lorsqu'ils sont prescrits par ces lois et règlements, les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, requérant ou non l'intervention d'un notaire, ainsi que tout document devant légalement faire l'objet d'une publicité à l'égard des tiers ou d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce. Tous ces actes et documents devront impérativement être rédigés au moins en langue française.

DECISIONS DES COMPARANTS

Le jour de l'acte, les comparants se sont réunis et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité :

Volet B - suite

1. Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour où l'association sera dotée de la personnalité juridique et se clôturera le trente et un décembre 2019.

2. Première assemblée générale annuelle La première assemblée est fixée en 2020.

3. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à quatre.

Sont appelés à ces fonctions :

- Monsieur Robert Krimmer, domicilié à 10113 Tallinn (Estonie), Mardi 4-132, titulaire du numéro de registre national bis 77.52.05-327.49;
- Monsieur Panagiotis Damaskopoulos, né à Athènes (Grèce) le 8 janvier 1960, domicilié à 00-020 Warsaw (Pologne), UI Chmielna 2M31, titulaire du numéro de registre national bis 60.21.08-069.31;
- Madame Andriana Prentza, née à Sydney (Australie) le 20 mai 1968, domiciliée à 11525 Athènes (Grèce), 31-33 Amedeou Han Str Neo Psychiko, titulaire du numéro de registre national bis 68.45.20-108.65.
- Monsieur Vito Giannella, domicilié à 70121 Bari (Italie), Via Emanuele Mola 14, titulaire du numéro de registre national 53.10.20-437.49.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- président : Monsieur Robert Krimmer, prénommé;
- vice-présidents : Monsieur Panagiotis Damaskopoulos, prénommé; et

Madame Andriana Prentza, prénommée;

- trésorier : Monsieur Robert Krimmer, prénommé;
- secrétaire : Monsieur Vito Giannella, prénommé.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé. Déposé en même temps : expédition de l'acte, procuration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/04/2019 - Annexes du Moniteur belge